

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93^e RI – Bât. A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANETE ARTIFICES SAS

Les Hautes Crèches
85310 RIVES DE L YON

Références : DENV.2022.459

Code AIOT : 0006301269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement PLANETE ARTIFICES SAS implanté Le Grand Bois Clos CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 RIVES DE L YON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, inopinée, a porté sur la thématique "gestion des situations accidentelles - mise en oeuvre du plan d'opération interne", dans le cadre de la journée nationale de la résilience.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE ARTIFICES SAS
- Le Grand Bois Clos CHAILLE SOUS LES ORMEAUX 85310 RIVES DE L YON
- Code AIOT : 0006301269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement Planète artifices stocke et monte des artifices de divertissement. Compte tenu de la quantité d'artifices autorisés à être présents sur site, il est classé "Seveso" seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne - élaboration	Code de l'environnement du 13/10/2022, article L. 515-41	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne - exercices et mises à jour	Code de l'environnement du 13/10/2022, article R. 515-100	/	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité - Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 5	/	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exercices de mises en situation accidentelle réalisés sur demande de l'inspection des installations classées, et de manière inopinée, n'ont pas montré d'écart au référentiel rédigé par l'exploitant (Plan d'opération interne : POI). La qualité de ce dernier est soulignée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - élaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article L. 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1o Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2o Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...] L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, créé en 1998, et actualisé pour la dernière fois en février 2022 (indice 14). Quelques remarques sur ce document sont faites dans la fiche de constat n° 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne - exercices et mises à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La précédente version (indice 13) date de décembre 2019 : la périodicité de mise à jour est respectée. Le plan a été testé en interne par l'exploitant le 25 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de gestion de la sécurité - Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé deux exercices de mise en situation : - le premier scénario concernait l'atelier de montage M1 : un incendie était constaté sur la

camionnette desservant cet atelier ;
- le second concernait le dépôt de stockage H2 : des palettes étaient en feu au niveau de l'alcôve située en extérieur de ce dépôt.

Ces exercices avaient pour but de vérifier les réactions des personnes présentes en fonction des situations, notamment la mise en œuvre des procédures dédiées (fiche 1-1 : schéma d'alerte en période d'activité ; fiche 1-4 : message d'alerte secours extérieur ; fiche 1-5 message d'alerte aux interlocuteurs locaux). Il a été demandé aux intervenants d'engager les moyens d'interventions, la météo prise en compte étant celle de l'exercice.

25 novembre 2022

Chaque exercice s'est déroulé en deux parties : la première au niveau des départs de feu, la seconde au niveau des bureaux administratifs de l'établissement, une fois le POI déclenché.

Chronologie du 1er exercice :

- t = 2 min : levée de doute de la direction à la suite de l'absence de réponse du personnel sur place et appel de l'équipe de 2e d'intervention du fait de la présence d'un blessé,
- t = 2 min 50 s : mise en route du canon refroidissant le bâtiment H2,
- t = 5 min : arrivée de l'équipier de 2e intervention à pied (le camion ne pouvant pénétrer à proximité de l'atelier du fait des fumées) : il constate l'impossibilité de déplacer seul la personne blessée,
- t = 7 min : arrivée du deuxième équipier de 2e intervention,
- t = 7 min 50 s : déclenchement du POI

Concernant la chronologie du 2e exercice, le camion de 2e intervention est arrivé à t = 3 min 40 s et le POI a été déclenché à t = 5 min. Ces délais sont inférieurs à ceux du premier exercice, car le personnel de l'équipe de 2e intervention avait conservé ses habits spécifiques d'intervention.

L'inspection a constaté que les fiches du POI ont été globalement appliquées. En outre, l'exploitant a pu répondre rapidement aux demandes de fourniture de l'état des stocks de son établissement.

Les points d'attention suivants ont été relevés :

- Lors de l'appel aux interlocuteurs locaux (préfecture), il convient de rappeler que le site est classé Seveso haut. Cette information peut être intégrée dans le message d'alerte de la fiche 1-5.
- Pour les éléments à donner lors de l'appel aux interlocuteurs, l'exploitant utilise la fiche 1-4 (p. 10/168) du POI qui comporte une liste à renseigner pour ne pas oublier d'éléments. Il a été constaté le besoin d'indiquer sur la fiche le possible devenir de l'accident par le terme « risque » d'explosion. Ce point pourrait être complété en précisant les potentielles évolutions de l'accident.
- La forme des messages des fiches 1-5 et 1-6 permet de dicter à son interlocuteur l'ensemble des éléments, car ils sont pré-écrits alors que la fiche 1-4 n'est pas sous forme pré-écrite.
- La fiche 1-4 indique plusieurs numéros à appeler (15 , 17 , 18 et 112), mais il n'est pas précisé si ces 4 numéros de téléphone sont à appeler systématiquement ainsi que la conduite à tenir suivant les circonstances rencontrées sur le site : par exemple 18 pour un incendie, 17 pour un acte de malveillance...
- La fiche 1-4 indique la direction du vent. Pour être utilisée, l'exploitant devrait avoir un moyen pour le situer et la précision sur la fiche devrait être indiquée : « vent venant du » ou « vent se dirigeant vers le ».
- Réfléchir aux situations pour lesquelles le camion de 2e intervention ne pourrait pénétrer sur la zone accidentée (cf. exercice 1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 3.2

Thème(s) : Autre, Prévention des intrusions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site dans sa totalité est entouré d'une clôture défensive en matériaux résistants d'une hauteur de

2 mètres.

Constats : L'inspection réalisée le 29 janvier 2021 avait mis en évidence que l'atelier de montage E, dont l'utilisation n'est autorisée que 45 jours par an, était entourée d'une clôture amovible ne répondant pas aux dispositions précitées.

Cette clôture a été renforcée (liaison entre les différents éléments, présence d'un cadenas).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet